

RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

Chinon Vienne & Loire



**Annexe n°3.1. Arrêtés fixant les limites
d'agglomérations**

**Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du
RLPi en date du 21/01/2025**

even
CONSEIL

**CHINON
VIENNE
& LOIRE**
Communauté de communes

NB : les arrêtés communaux fixant les limites d'agglomération sont en cours de réalisation pour une partie des communes de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire. Le dossier dans sa version pour arrêt comprend ainsi une partie des arrêtés. Le dossier pour approbation du RLPi comprendra les arrêtés au complet de l'ensemble des communes.



ARRETE PERMANENT 2020/030
PORTANT SUR LES LIMITES DES ZONES REGLEMENTEES OU PARTICULIERES

Le Maire de la commune d'Avoine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété dans sa dernière version consolidée à la date de rédaction du présent arrêté,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'Arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée et complétée dans sa dernière version consolidée à la date de rédaction du présent arrêté

Considérant la modification et/ou la mise à jour des règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune,

Considérant la mise en conformité de la signalisation de prescription sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 Tous les arrêtés municipaux antérieurs à la date de rédaction du présent arrêté, relatifs aux limites des agglomérations (Avoine et Le Néman), en vigueur sur l'ensemble du territoire de la commune sont abrogés.

Article 2 En complément de l'article 5.3 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) relatif à la dimension et aux conditions d'emploi des panneaux il est décidé que, sur l'ensemble du territoire de la commune, les dimensions suivantes seront adoptées dans les limites des agglomérations, telles que définies ci-après, les signaux seront de gamme « petite », en dehors des limites des agglomérations, sur les voies relevant de la compétence communale, les signaux seront de gamme « normale », les signaux relatifs à la circulation, en site propre, seront de gamme « miniature ».

Article 3 Les limites de l'agglomération d'AVOINE sont définies comme suit :
D'une part sur la voirie départementale permettant un repérage « kilométrique » d'exploitation :

Tél. 02 47 98 11 11 - Fax 02 47 98 11 11 RD 749 (venant de BOURGUEIL) au PR 42+1270
www.ville-avoine.fr

RD 749 (venant de CHINON) au PR 44+505
RD 118 (venant de SAVIGNY EN VERON) au PR 6+420
RD 122 (venant du Néman) au PR 1 + 854

D'autre part sur la voirie communale par un repérage cadastral :

Rue Duguay Trouin au niveau de la parcelle n°729 en entrée et de la parcelle n°715, sur la commune de Beaumont en Véron, en sortie
Voie communale n°301 (La Chaussée) au niveau de la parcelle n°69 en entrée et de la parcelle n°91 en sortie.
Route des Pilettes au niveau de la parcelle n°438 en entrée et de la parcelle n°608 sur la commune de Beaumont en Véron en sortie.
Angle rue des Roches et rue de la Tranchée au niveau de la parcelle n°547 en entrée.
Angle rue de la Baronnière et rue de la Cassoterie au niveau de la parcelle n°532 en entrée
Rue du Velors au niveau de la parcelle n°299 sur la commune de Beaumont en Véron en sortie (entrée de commune de Beaumont en Véron).
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Les limites de l'agglomération du Néman sont définies comme suit :

D'une part sur la voirie départementale permettant un repérage « kilométrique » d'exploitation

RD7 (côté CNPE) au PR 42+620
RD7 (côté HUISMES) au PR 40+400
RD122 (venant d'Avoine) au PR 0+380
RD301 (vers La Perrée) au PR 0+080

D'autre part sur la voirie communale par un repérage cadastral

Rue du Carroi des loges (VC6) au niveau de la parcelle n°63 en entrée et de la parcelle n°247 en sortie.
Rue du Prieuré (VC10) au niveau de la parcelle n°335 en entrée et en sortie
Rue du Gros Chillou (VC14) au niveau de la parcelle n°451 en entrée et de la parcelle n°466 en sortie

Article 5

Les limites du lieu-dit La Perrée sont définies comme suit :

RD301 (venant du Néman) au PR 0+380
RD301 (vers le Néman) au PR 0+745

Article 6

Ces limites sont matérialisées sur le terrain par des panneaux réglementaires de type :

EB10 pour les entrées des agglomérations
EB20 pour les sorties des agglomérations
E31 pour les limites des lieux-dits

Article 7

Le secteur de la commune d'Avoine dénommé Parc d'Activités du Véron est délimité par :

Au nord par l'emprise de la RD7
A l'Est par la rue Gutenberg (incluse entre la RD749 et le lac Mousseau)
Au Sud et à l'Ouest par l'emprise de la RD749
Toutes les parcelles et voies de circulation incluses dans le cadre de ces limites

font parties intégrante du secteur considéré.

Article 8

Un plan est annexé au présent arrêté positionnant les dispositions définies ci-dessus.

Fait à AVOINE, le Neuf Mars Deux Mil Vingt.

Le Maire
Didier GODOY



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la publication
Le :

Le Maire,
Didier GODOY





ARRETE PERMANENT 2024/089 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE BEAUMONT-EN-VERON

Le Maire de la Commune de **BEAUMONT-EN-VERON**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté n°2022-18 en date du 20 janvier 2022 fixant les limites d'agglomération sur la commune de Beaumont-en-Véron,

CONSIDERANT la modification et/ou la mise à jour des règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT la mise en conformité de la signalisation de prescription sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Tous les arrêtés municipaux antérieurs à la date de rédaction du présent arrêté, relatifs aux limites des agglomérations de Beaumont-en-Véron, en vigueur sur l'ensemble du territoire de la commune sont abrogés (arrêté municipal n°2022-18 en date du 20 janvier 2022).

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération de Beaumont-en-Véron sont définies comme suit :

D'une part sur les voiries départementales par un repérage cadastral ou points de repère (PR) :

- RD 749 rue de la Croix de Danzay (venant de Chinon) au niveau du PR 45+835.
- RD 749 rue du Parc (venant d'Avoine) au niveau de la parcelle AC 825.
- RD 118 rue d'Isoré au niveau de la parcelle AH 331.
- RD 218 rue du Véron (en venant de Savigny-en-Véron) au niveau du PR 3+680.
- RD 218 rue du Véron (en venant de la RD 749) au niveau du PR 5+760 (carrefour avec la RD 749).

D'autre part, sur la voirie communale par un repérage cadastral :

- Voie commune CR56 au niveau de la parcelle AD 127.
- Voie communale n°303 (entre la rue du Clos Touillaut et la rue des Rabottes) au niveau des parcelles AE 431 et AE 432.
- Rue du Puy Prieur au niveau de la parcelle AN 155.
- Rue des Allets au carrefour avec la rue des Peuilles au niveau de la parcelle AN 725.
- Rue de la Roche Honneur au carrefour avec la rue de Bondin au niveau de la parcelle AP 137.
- Rue du Vélors au carrefour avec la rue de l'Authion au niveau de la parcelle AC 260.
- Rue de la Tranchée au niveau de la parcelle AH 608.
- Rue de Razilly au niveau de la parcelle AP 399.

.../...

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération de la **Buissonnière** sont définies comme suit :

D'une part sur les voiries départementales par un repérage cadastral :

- La Route Départementale n° 118 (Rue de la Buissonnière) côté Ouest au droit de la parcelle cadastrée ZD 6, et Côté Est à hauteur de la parcelle AC 181.

D'autre part, sur la voirie communale par un repérage cadastral :

- La Voie communale n° 14 (rue de Gogué, rue des Fromentaux et rue du Petit Détilly) côté Nord au droit de la parcelle cadastrée AB 616 (rue de Gogué, au carrefour avec la rue du Ridoit), au sud au droit de la parcelle AC 87 (rue du Petit Détilly), et comprenant la VC 305 (rue de Détilly) sur sa partie comprise entre la rue des Fromentaux et la parcelle cadastrée AC 572.
- La Voie communale n° 13 (Rue du Ruau et rue de la Chaperonnière) côté Nord au droit de la parcelle cadastrée AB 262 (rue du Ruau) et au sud au niveau de la parcelle cadastrée AC 170 (rue de la Chaperonnière).

ARTICLE 4 : Ces limites sont matérialisées sur le terrain par des panneaux réglementaires de type :

- EB10 pour les entrées d'agglomération,
- EB20 pour les sorties d'agglomération,

ARTICLE 5 : Un plan est annexé au présent arrêté positionnant les dispositions définies ci-dessus.

Publié le : 30.04.2024

Fait à BEAUMONT-EN-VERON,
Le 30 avril 2024
Par délégation, l'adjoint au Maire

Dominique AUDOUX

NOMENCLATURE DES RUES ET LIEUX-DITS

Acacias	Place des	E3	Guilnetterie	Rue de la	D5
Allets	Rue des	E4	Guindoris	Rue du	C3
Baronniers	Rue de la	E3	Haute	Rue	D4
Bellevière	Rue de la	D5	HuR Mai 1945	Rue du	E4
Berri	Rue de	D5	Isoré	Château d'	F2
Béruserie	Rue de la	D5	Isoré	Rue d'	F2
Bondin	Rue de	D4	Illette	Rue de	D5
Boulale	Rue de la	D5	Maçonnière	Rue de la	D5
Boulaiserie	Rue de la	C3	Maison de Pierre	Rue de la	E5
Buissonnière	Rue de la	D3	Marais	Rue des	E2
Cadels	Rue des	E3	Martinet	Rue du	E2
Camusterie	Rue de la	D5	Meslale	Rue de la	G2
Carroi Forêt	Impasse du	E3	Montour	Rue de	C4
Carroi Ragueneau	Rue du	C5	Noyer Pigeon	Rue du	G2
Carroi Ridard	Rue de la	E3	Paradis	Rue du	E5
Cassoterie	Rue de la	E3	Parc	Rue du	D3
Cave Herpin	Rue de la	E2	Patolr	Rue du	G2
Cave Pelletier	Rue de la	E3	Pénasals	Rue de la	E5
Caves Simonneau	Rue des	E3	Petit Bois	Rue du	G2
Cédres	Rue des	E4	Petit Clos	Rue du	C3
Chambert	Rue	C3	Petit Dailly	Rue du	D3
Chambozay	Rue de	E5	Petit Ruzau	Rue du	E4
Chaperonnière	Impasse de la	D3	Peuilles	Rue des	F2
Chaperonnière	Rue de la	D3	Pontourmy	C.F.P. de	E4
Charmille	Cité de la	E3	Puy Prieur	Rue du	E3
Charmille	Rue de la	E3	Puy de la Bâle	Rue	E3
Cinq Pères	Rue	F2	Rabelais	Rue des	G3
Clos Toullaut	Rue du	E3	Raboties	Rue de	C4
Colombier	Rue du	C4	Ridolt	Rue du	C2
Coudreaux	Rue des	G3	Roche Bobreau	Rue de la	E4
Coulaine	Rue de	E5	Roche Honneur	Cité de la	D4
Croix Bazouille	Impasse de la	E3	Roche Honneur	Rue de la	D4
Croix Bazouille	Rue de la	E3	Roches	Cité des	E2
Croix de Danczy	Rue de la	D4	Rouillerie	Rue de la	E5
Cuchon	Rue du	D4	Ruzau	Rue du	D3
Danczy	Rue de	D5	Saugel	Zone Artisanale de	C1
Dichellerie	Rue	C2	Saulaie	Rue de la	C3
Derjou	Rue de	C3	Saules	Cité des	E2
Dilly	Rue de la	E5	Saules	Rue des	E2
Duellierie	Village de la	F5	Tamaris	Place des	E3
Durandière	Rue des	E4	Tranchée	Rue de la	E2
Ecoles	Rue de la	D4	Trois Cheminées	Rue des	G3
Fabrice	Rue de la	E5	Turpenay	Rue de	E5
Ferrandière	Rue des	C3	Vallières	Rue des	D4
Frémontaux	Rue des	E5	Vélor	Château de	D3
Galipies	Rue des	E5	Vélor	Cité de	D3
Gens du voyage	Stationnement	E8	Vélor	Rue de	D3
Giraudière	Rue de la	D5	Vérin	Place de	E4
Gogus	Rue de	C2	Villette	Rue du	D5
Granderies	Rue des	E3	Villy	Rue de la	E3
Grézille	Rue de	D4		Rue du	F2
Gros Four	Rue du	E3			

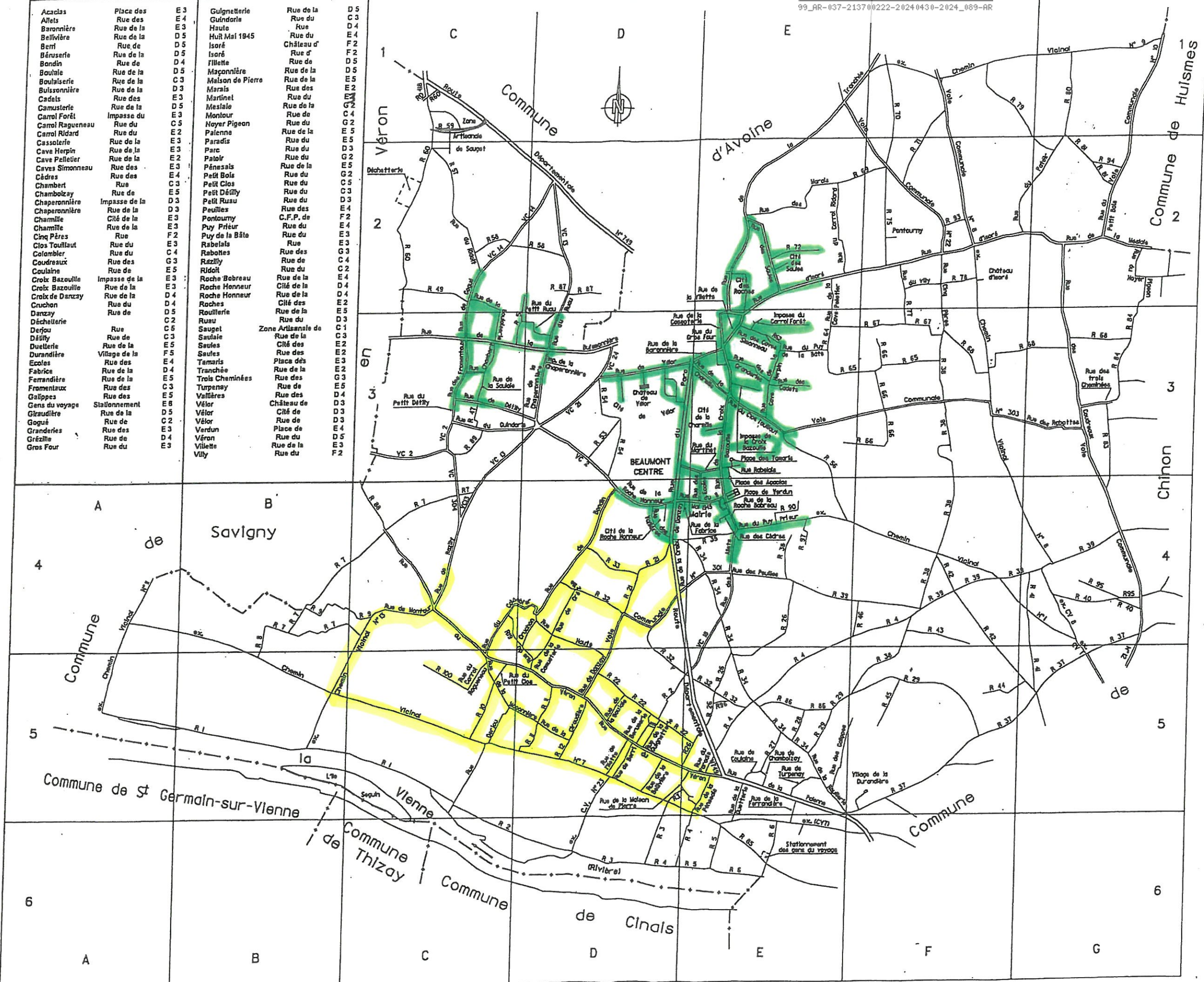
Commune de BEAUMONT-EN-VERON

REÇU EN PREFECTURE

1e 30/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-037-213700222-20240430-2024_089-AR





ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n° 2011-460 en date du 15 décembre 2011 définissant les limites de l'agglomération de Chinon,

Considérant, la nécessité de modifier les limites d'entrées de l'agglomération principale de Chinon, ainsi que ses agglomérations secondaires, des Loges et Vallées de Basse, du Grand Ballet, du Pressoir, compte tenu de l'évolution de l'urbanisation sur certaines de ces voies,

ARRÊTE

Préambule : L'agglomération de Chinon et ses agglomérations secondaires, telles que celles, des Loges des Vallées de Basse, du Grand Ballet et du Pressoir, sont définies conformément à l'article R 110-2 du Code de la Route et par définition des points d'entrées sur chaque voie la concernant.

Article 1 : Points d'entrée dans l'agglomération principale de CHINON :

A) ROUTES DEPARTEMENTALES

- N° 008 - Route de l'Île Bouchard - Point Routier 41,360 ;
- N° 016 - Route de Huismes - 100 mètres avant la VC 329 ;
- N° 021 - Route de Cravant - immédiatement après la VC 35 ;
- N° 115 - Route de Ligré - 37 mètres à partir de la limite de chaussée de la RD 751 et Point Routier 8,340 ;
- N° 116 - Route de Marçay - Point Routier 10,640, entrée de Parilly ;
- N° 749 - Rue René Cassin - Point Routier 53,680, lieu-dit "les Lutinières" ;
- N° 749 - Route d'Avoine - Point Routier 48,420, limite de la station d'épuration ;

- N° 751 - Route de Saumur - Point Routier 78, entrée de "Saint Lazare" ;
- N° 751 - Déviation de Chinon - Point Routier 74,450, à hauteur des Closeaux ;
- N° 751 - Avenue François Mitterrand - Point Routier 73,268, avant le carrefour avec la VC 302.

B) VOIES COMMUNALES

- N° 009 - Route de Pontille, 400 mètres après le CR 104 ;
- N° 014 - "la Plaine des Vaux" 100 mètres avant la VC 342 ;
- N° 031 - "la Croix", 1300 mètres à partir de la R.D 749 ;
- N° 156 - immédiatement après le CR 58 en direction de la zone d'activité ;
- N° 302 - 100 mètres avant la VC 342 ;
- N° 320 - "le repos Saint Martin", 40 mètres après la VC 319 ;
- N° 331 - "la butte" 100 mètres après la VC 329 ;
- N° 342 - 100 mètres après la VC 343 ;
- N° 350 - P.K 550 ;
- N° 365 - "Parilly", à partir de la VC 382 ;
- N° 367 - "la Formillerie", à partir du CR 112 ;
- N° 370 - "Parilly", à partir du CR 195 ;
- N° 393 - "la Formillerie", à partir du CR 112.

C) VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE RUES

- Rue des Coudreaux P.K 1050 ;
- Rue des Fontenils P.K 1050 ;
- Route de Turpenay 100 mètres après la VC 343 en direction de la VC 302 ;
- Rue Pierre et Marie Curie - 105 mètres après la VC 350 en direction de la zone d'activité ;
- Rue de la Rochelle à partir du CR 26 ;
- Rue du Parc à partir du CR 26 ;
- Rue de la Rochelle à Saint Louand, à partir du CR 13 ;
- Rue de la Batellerie à Saint Louand, à partir du CR 13 ;
- Rue des prés à Saint Lazare, 50 mètres avant l'avenue Saint Lazare.

D) CHEMINS RURAUX

- N° 171 - chemin des Grésillons, depuis le CR 31 ;
- N° 157 - à la Rochelle, à partir de la rue Pierre Galle ;
- N° 101 - "prairie de la porte du bourg" à partir de la VC 409 ;
- N° 108 - chemin de la Nonnain, à partir de la rue de l'hippodrome ;
- N° 123 - "la Vauchèvre", 50 mètres avant la VC 30 ;
- N° 126 - "Courchamps", à partir de la RD 115 ;
- N° 149 - "ZI ", à la rencontre de la rue Le Corbusier.

Article 2 : Points d'entrée dans l'agglomération secondaire des LOGES et des VALLEES de BASSE :

A) ROUTES DEPARTEMENTALES

- N° 021 - route de Cravant, du Point Routier 3,425 au Point Routier 4,072.

B) VOIES COMMUNALES

- N° 358 - "les Vallées de Basse", à l'intersection avec la rue des Vallées de Basse.

C) VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE RUES

- rue de la Haute Olive (VC 1) "les Loges", depuis le Point Routier 1,084 ;
- rue du bois de Vauroux (VC 356) "Vauroux", depuis le Point Routier 0,261 ;
- rue de la Martinière (VC 350) "la Martinière", depuis le Point Routier 0,414 ;
- rue des Vallées de Basse (VC 350) "les Vallées de Basse", depuis le Point Routier 1,196 ;
- rue des Sartiers (VC 361) "les Vallées de Basse", depuis le Point Routier 1,084 ;
- rue des Loges (VC 156) "les Loges à Vauroux", depuis la RD 21 ;
- rue des Loges (VC 156) "les Faucherries aux Loges", depuis le Point Routier 1,072 ;
- rue du Pré aux Moines (VC 390) "les Loges", depuis le Point Routier 0,142 ;
- rue de la Cariotière (VC 359) "les Loges", depuis le Point Routier 0,271.

D) CHEMINS RURAUX

- N° 081 - "la Martinière", à partir de son intersection avec la rue de la Martinière.

Article 3 : Points d'entrée dans l'agglomération secondaire du GRAND BALLET :

A) ROUTES DEPARTEMENTALES A CARACTERE DE RUES

- N° 118 - rue de l'ancienne école :
100 mètres après la VC 313 (rue du Noyer Pigeon), pour la limite EST ;
50 mètres après la VC 314 pour la limite OUEST
(limite territoriale entre la Commune de Chinon et la commune de Huismes).

B) VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE RUES

- N° 012 - rue du grand ballet, 20 mètres avant la VC 314, au sud et l'axe de la RD 118 au nord ;
- N° 314 - rue du noyer pigeon, à partir de la VC 313 (limite de Commune) ;
- N° 315 - rue de la Pommardièrre, depuis l'axe de la RD 118.

C) CHEMINS RURAUX AVEC OU SANS CARACTERE DE RUES

- N° 003 - 80 mètres avant la VC 314 (rue du Noyer Pigeon) ;
- N° 004 - rue de la Taupanne, depuis l'axe de la RD 118.

Article 4 : Points d'entrée dans l'agglomération secondaire du PRESOIR :

A) VOIES COMMUNALES

Nota : la VC 31 sert de limite territoriale entre les Communes de Rivière et Chinon.

- N° 031 - "le Pressoir", 20 mètres à partir de la RD 749 et jusqu'au ruisseau des Lutinières ;
- N° 369 - "le Pressoir", 200 mètres avant la VC 31.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 2011-460 en date du 15 décembre 2011, portant définitions des agglomérations de CHINON ou toutes autres dispositions contraires.

Article 6 : La signalisation réglementaire des présentes dispositions prévaut sur toute autre appréciation.

Article 7 : La signalisation réglementaire de ces dispositions sera à la charge des Services Techniques de la ville de Chinon.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire et à Monsieur le Président du Conseil Général, pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le **24 MAR. 2014**

Fait à Chinon, le **20 MAR. 2014**

Le Maire

Jean-Pierre DUVERGNE



Fait à Chinon, le **20 MAR. 2014**

Le Maire

Jean-Pierre DUVERGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE



Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

ARRETE PERMANENT n°2021-112

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU l'avis favorable du Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest d'Indre-et Loire ;

CONSIDÉRANT que la zone agglomérée située le long de la RD 238 à partir de la parcelle cadastrée AK 657 (PR 2+460) à bien le caractère de rue.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions définies par l'arrêté n°2019-73, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2^{ème} : Les limites de l'agglomération de Chouzé sur Loire au sens de l'article R 110.2 du code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 238 au droit de la limite de la parcelle cadastrée AK 657 (PR 2+460).

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place par le Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest d'Indre et Loire.

Article 4^{ème} : Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la n. en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Tours, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé sur Loire et une ampliation sera adressée à :

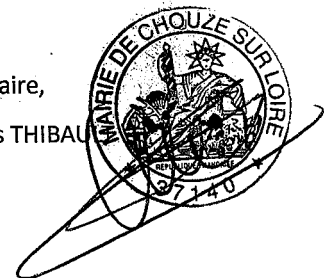
- Madame la Préfète d'Indre et Loire,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé sur Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil.

Sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 13 octobre 2021

Le Maire,

Gilles THIBAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE CRAVANT LES COTEAUX

**Arrêté municipal N°2020-06-23
du 03/06/2020
fixant les limites de l'agglomération
CRAVANT LES COTEAUX**

Le Maire de Cravant- les-Coteaux,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.4,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services- approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié)

Vu l'avis de Mr le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre l'arrêté fixant les limites d'agglomération sur voies départementales

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de CRAVANT LES COTEAUX sur la RD 8 (Briançon), RD 44 (Le Bourg), RD 21 (Le Bourg) et RD 44 (Vieux Bourg), sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de CRAVANT LES COTEAUX, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- RD 8 (Briançon) : du PR 36+239 au PR 36+790
- RD 44 (Le Bourg) : du PR 1+425 au PR 2+047
- RD 21 (Le Bourg) : du PR 7+505 au PR 8+058
- RD 44 (Vieux Bourg) : du PR 2+548 au PR 3+008

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CRAVANT LES COTEAUX

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - M. le maire de la commune de CRAVANT LES COTEAUX., M. le directeur général des Services du département d'Indre-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur du STA SUD OUEST, Route de Chinon, La Treille à L'ILE-BOUCHARD 37220

- Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHINON
- Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire - 171, Avenue de Grammont BP 3435 – 37034 TOURS CEDEX.
- DDT d'Indre-et-Loire – 61 avenue de Grammont – 37041 TOURS CEDEX.
- PREFECTURE d'Indre-et-Loire- Bureau de la Sécurité Routière- 37925 TOURS CEDEX 9
- STA – La Treille – route de Chinon – 37220 L'ILE-BOUCHARD
- A Mr le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, ZA La Haute Limouillère – Route de St Roch – B.P 39 37230 FONDETTES.
- Mr le Président de la CC CVL - 32, rue Marcel Vignaud - 37420 AVOINE.

Fait à...CRAVANT LES COTEAUX., le...03 juin 2020

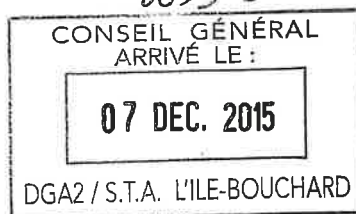
Christophe BAUDRY

Maire de CRAVANT LES COTEAUX





MAIRIE DE HUISMES
37420



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Modification des limites de l'agglomération sur la RD n° 118

Arrêté n°V 2015-27

Le Maire de la Commune de HUISMES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.2 alinéa 1^{er}, R 411.2, R 413.3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-5eme partie-signalisation d'indication et des services –approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant l'évolution de la zone agglomérée située aux Fontaines d'Ozon sur la RD n° 118

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la RD n° 118, la limite de l'agglomération de Huismes, au sens de l'article R 110.2 du code la route est fixée du PR 13+149 au PR 13+750

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et supportée par le Conseil Départemental (STA)

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Huismes sur la RD n° 118 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de HUISMES
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de CHINON
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Huismes, le 4 décembre 2015

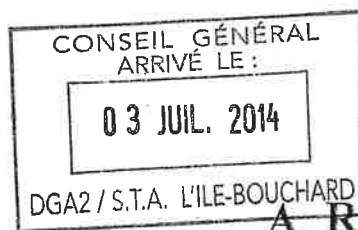


Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean Michel GUERTIN

COMMUNE DE LA ROCHE CLERMAULT

13, route du Coteau

37500 LA ROCHE CLERMAULT



A R R Ê T É

**FORMANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
sur la RD 364 et la VC n° 2**

Commune de LA ROCHE CLERMAULT

LE MAIRE DE LA ROCHE CLERMAULT,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés municipaux précédents fixant les limites de l'agglomération de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité les limites de l'agglomération avec le bâti rapproché existant,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{er} – Les limites d'agglomération de la commune de LA ROCHE CLERMAULT sur la RD 364 et la VC n° 2, sont les suivantes : du n° 2, route du Coteau au n° 83, route du Coteau.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire relative aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sera mise en place sur la RD 364 et La VC n° 2 par les soins et aux frais de la commune de LA ROCHE CLERMAULT.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule toutes les dispositions contraires des précédents arrêtés.

ARTICLE 5 – M. le Maire de la commune de LA ROCHE CLERMAULT, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires (Unité territoriale de CHINON)
- M. le Président du Conseil Général (STA Sud-Ouest à L'ILE BOUCHARD).

Fait à LA ROCHE CLERMAULT,
Le 23 juin 2014

Le Maire,
Jacky MANCEAU





A R R E T E
PORTANT FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION
(RD N° 7)



Le Maire de la commune de SAVIGNY EN VERON,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route, notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la réalisation d'aménagement destinée à réduire la vitesse des usagers de la traversée de Bertignolles.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de SAVIGNY-EN-VERON telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

- sur la route départementale N° 7, allant de Candes Saint-Martin à Port-Boulet au P.R 48+660.

ARTICLE 2 – Les autres limites d'agglomération fixées par un arrêté municipal antérieur demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

ARTICLE 4 –

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

- M. le Commandant de la brigade d'AVOINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux de la Commune.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour contrôle de légalité à M. le Sous-Préfet de CHINON,

Et pour information à :

- M. le Chef du Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest de L'ILE-BOUCHARD
23, route de CHINON - 37220 – L'ILE-BOUCHARD,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire (CISER) 61, avenue de
Grammont – 37000 – TOURS.

Fait à SAVIGNY-en-VERON, le 12 septembre 2006

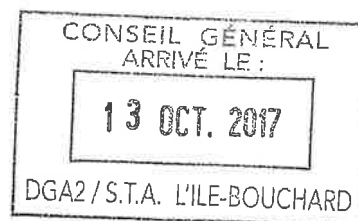
Le Maire,
François ROUSSE



Certifié exécutoire reçu à la
Sous-Préfecture le 12 septembre 2006
Publié-notifié le 12 septembre 2006

Le Maire,
François ROUSSE





**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT EN DATE DU 09 OCTOBRE 2017
MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE SAVIGNY EN VERON SUR LA R.D. N° 418**

Le Maire de la Commune de Savigny en Véron,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- VU** l'avis de Monsieur Lacroix, chef du Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest du Conseil Départemental du 28 septembre 2017 ;
- Considérant** que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale N°418 est étendue du P.R. 0+542 au P.R. 0+650.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le panneau d'agglomération situé sur la RD 418 sera déplacé du PR 0+542, à l'angle du Chemin Rural 16, au droit de la limite de la parcelle section AH N°774, au PR 0+650 en face l'impasse de l'Allège et au droit de la limite de la parcelle section ZE N°96, Lieu-dit La Motte Aufray.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins du Conseil départemental – Service Territorial d'Aménagement Sud-Ouest.
La charge sera supportée par la commune.

ARTICLE 3

Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

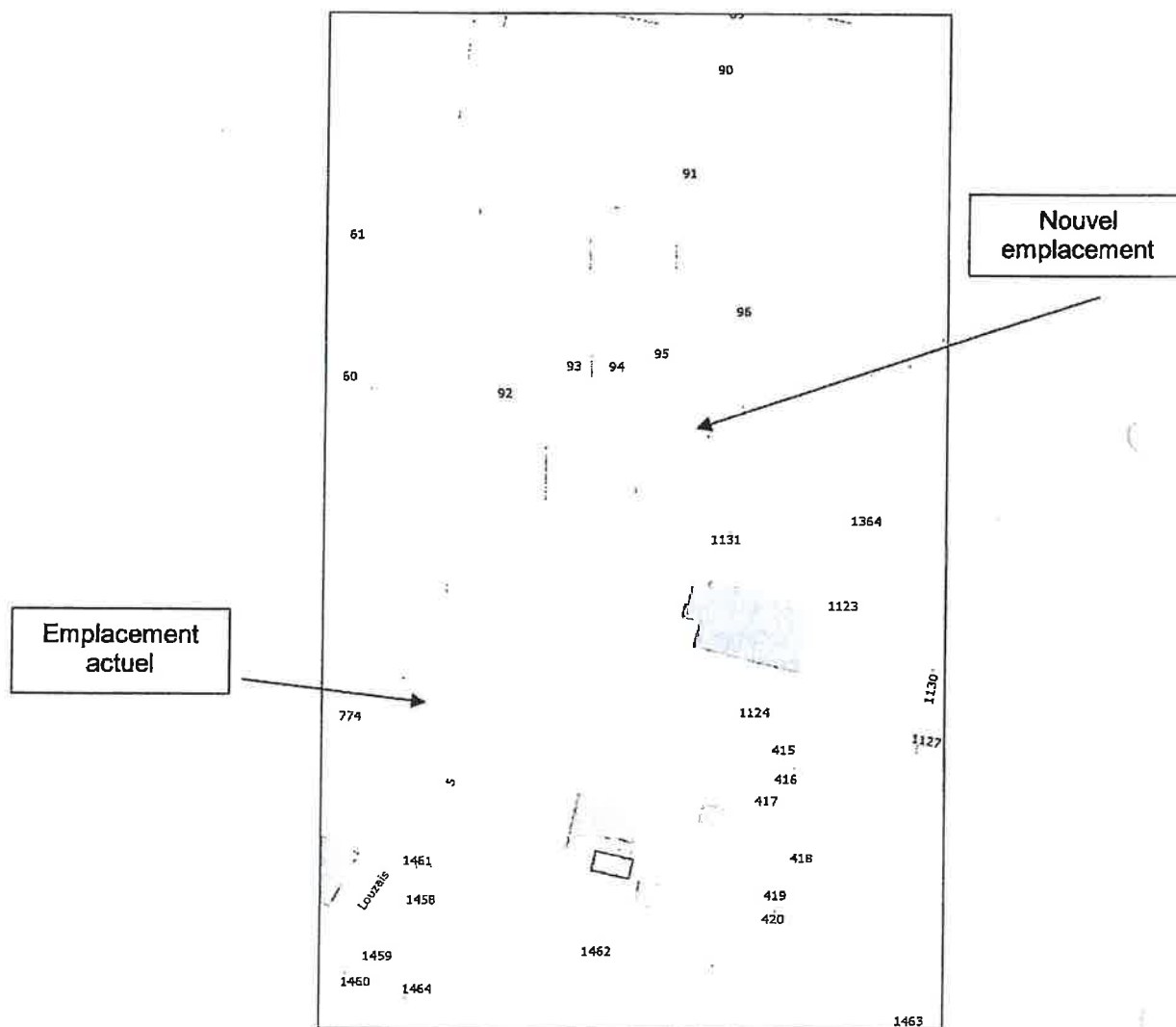
ARTICLE 6

Arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHINON
- Centre de secours d'AVOINE – Rue Marcel Vignaud – 37420 AVOINE
- Centre de secours de CHINON – Repos Saint-Martin – 37500
- SMICTOM – 24, place Jeanne d'Arc – BP 203 – 37502 CHINON CEDEX
- SITRAVEL – Hôtel de Ville – BP 10147 – 37501 CHINON CEDEX
- S.I.T.S – 2 place Général de Gaulle – 37500 CHINON
- STA Sud-Ouest (Conseil départemental) – 23 route de Chinon – 37220 L'ILE BOUCHARD
- C.C.C.V.L - 32 Rue Marcel Vignaud, 37420 Avoine
- Affiché à la mairie
- Archives

Fait à SAVIGNY EN VERON, le 09/10/2017

Le Maire
Laurent CHAUVELIN





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE THIZAY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Du 16 décembre 2016

**portant modification des limites de l'agglomération
de la commune de THIZAY sur la Route
Départementale n° 363 .**

LE MAIRE DE la commune de THIZAY,

VU la loi n° 82-213 du 2-mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties;

VU la délibération du Conseil Municipal du **13 décembre 2016** ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la **Route départementale n° 363, du P.R. 1 au bourg**, est trop étendue et qu'il y a lieu de réduire celle-ci afin de mieux prendre en compte le caractère de rue entre la nouvelle limite d'agglomération PT 0+630 et le bourg ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **la commune de THIZAY**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

la Route départementale n° 363, au P.R. 0+630 à la limite du bourg

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **la commune de THIZAY sur la Route Départementale n° 363**, sont abrogées.

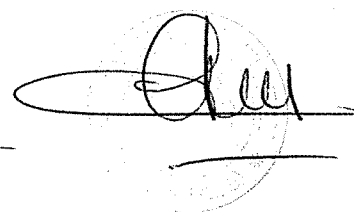
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **THIZAY**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : copie du présent arrêté sera transmise à :
Conseil départemental STA du Sud Ouest à l'Ile Bouchard

A Thizay, le 16 décembre 2016

Le Maire,
Corinne LEROY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Corinne', is written over a faint, circular official stamp. The signature is fluid and cursive.